



أرشيف المغرب  
ᵐᵒᵒᵒᵒᵒ | ᵐᵒᵒᵒᵒᵒᵒ  
Archives du Maroc

# Archives du Maroc

Textes juridiques et réglementaires

# **Archives du Maroc**

## Textes juridiques et réglementaires

**Elaboration**

**Division des Archives des Administrations  
centrales et des établissements publics**

**Dépôt Légal**

2018MO2058

**ISBN**

978-9920-35-662-6





*Votre colloque a ceci de particulier qu'il se tient juste après la création de l'institution Archives du Maroc, dont Nous attendons qu'elle s'acquitte de la mission qui lui est dévolue, à savoir la préservation, la conservation et l'organisation du patrimoine et des archives nationales, considérées comme un bien commun à tous les Marocains.*

*À cet égard, Nous invitons tous les acteurs concernés à intensifier leurs efforts pour permettre à cette nouvelle institution de jouer pleinement le rôle qui est le sien, et faire en sorte que nos archives nationales donnent la juste mesure de l'ancrage historique de la civilisation marocaine.*

Extrait du message de SM le Roi Mohammed VI adressé aux participants  
au colloque international:

**\*\* Le patrimoine culturel du Rif : quelle muséographie ? \*\***

Al-Hoceima, 15 juillet 2011

# Sommaire\*

<b>La loi n° 69-99</b> relative aux archives (30 novembre 2007).....	5
<b>Décret n° 2-08-543</b> fixant les membres du conseil d'administration des Archives du Maroc (21 mai 2009).....	23
<b>Décret n° 2-14-267</b> fixant les conditions et les procédures de la gestion, du tri et de l'élimination des archives courantes et des archives intermédiaires, et les conditions et les procédures du versement des archives définitives (4 novembre 2015)....	27
<b>Décret n° 2-17-384</b> instituant le Conseil national des archives (8 août 2017).....	41

---

\* Textes classés par ordre chronologique

The background features a white central area with two large, diagonal stripes of red. The stripes are parallel and run from the top-left towards the bottom-right. The stripes are composed of two shades of red: a darker, more saturated red and a lighter, brighter red. The stripes are positioned such that they create a sense of depth and movement across the page.

**La loi n° 69-99**  
**relative aux archives**  
**(30 novembre 2007)**



## **Dahir n° 1-07-167 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 69-99 relative aux archives**

*LOUANGE A DIEU SEUL !*

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohamed VI)*

*Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !*

*Que notre Majesté Chérifienne,*

*Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,*

*A DECIDE CE QUI SUIT :*

*Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°69-99 relative aux archives, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.*

*Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).*

*Pour contreseing :*

*Le premier ministre,*

*ABBAS EL FASSI.*



# Loi n° 69-99 relative aux archives\*

## TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DES ARCHIVES

### *Chapitre premier Dispositions générales*

#### **Article premier**

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La constitution et la conservation de ces documents sont organisées dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que pour la recherche scientifique et la sauvegarde du patrimoine national.

Les fonds d'archives constitués par les personnes et les organismes visés au présent article doivent être conservés dans le respect de leur intégrité et structure interne.

#### **Article 2**

Tout fonctionnaire ou employé relevant des personnes physiques ou morales visées à l'article 3 ci-après est responsable des documents produits ou reçus dans l'exercice de sa fonction.

\* - Bulletin Officiel n° 5588 - 9 hijra 1428 (20 -12- 2007)



## Chapitre II *Les archives publiques*

### Article 3

Les archives publiques sont :

- les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publics, dans l'exercice de leurs activités ;
- les documents qui procèdent de l'activité des organismes privés chargés de la gestion d'un service public pour la partie de leurs archives découlant de l'exercice de ce service public ;
- les minutes et répertoires des notaires et adouls, les registres de l'état civil et de l'enregistrement.

Les archives publiques sont imprescriptibles et inaliénables.

Toute personne privée, physique ou morale détentrice d'archives publiques à quelque titre que ce soit, est tenue de les restituer, pour conservation, à l'organisme qui les a produits ou aux «Archives du Maroc » prévu à l'article 26 ci-dessous.

### Article 4

Lorsqu'il est mis fin à l'exercice d'une administration, organisme ou établissement visé à l'article 3 de la présente loi, ses archives doivent être versées à «Archives du Maroc» à moins que ses attributions n'aient été confiées à un organisme successeur.

### Article 5

Les personnes, organismes et établissements visés à l'article 3 de la présente loi sont tenus, en collaboration avec «Archives du Maroc» et conformément à ses missions, d'élaborer et de mettre en application un programme de gestion de leurs archives courantes et des archives intermédiaires, visées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous. Ce programme désigne les structures, les moyens et les procédures qui permettent la gestion de ces documents depuis leur création jusqu'à leur archivage définitif dans un service d'archives public ou leur élimination.



## Section Première

### De l'organisation des archives publiques

#### Article 6

Les archives publiques sont des archives courantes, intermédiaires ou définitives.

#### Article 7

Les archives courantes sont les documents visés à l'article 3 ci-dessus qui sont couramment utilisés pour une période déterminée, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, par les personnes, les organismes et les établissements visés audit article 3.

La conservation des archives courantes incombe aux organismes qui les ont produits ou reçus.

#### Article 8

Les archives intermédiaires sont les documents qui ont cessé d'être considérés comme archives courantes, qui peuvent être utilisés occasionnellement par les organismes qui les ont constitués alors que leur sort final n'est pas encore fixé.

La conservation et la gestion des archives intermédiaires doivent être assurées par les organismes qui les ont constituées dans des locaux aménagés à cette fin et qui doivent en assurer la protection et les conserver progressivement sous forme d'archive électronique.

#### Article 9

Les personnes, établissements et organismes visés à l'article 3 de la présente loi sont tenus d'établir et de tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les délais de conservation des archives courantes et intermédiaires et leur sort final.

Les modalités de conservation des archives courantes et intermédiaires ainsi que celles de l'élaboration et de l'approbation du calendrier de conservation de ces dernières sont définies par voie réglementaire.



## Article 10

A l'expiration des délais de conservation prévus par le calendrier visé à l'article 9 ci-dessus, ces archives font l'objet d'un tri pour déterminer les documents destinés à être conservés de manière définitive et ceux dépourvus de tout intérêt scientifique, statistique ou historique destinés à être détruits.

Les documents qui, après tri, sont destinés à la conservation, sont considérés comme des archives définitives. Une liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées d'un commun accord entre l'organisme qui les a produit ou reçus et «Archives du Maroc».

Les procédures de tri, d'élimination et de versement des archives à «Archives du Maroc» sont fixées par voie réglementaire.

## Article 11

Les archives définitives doivent être versées à «Archives du Maroc». Les organismes ayant constitué ces archives doivent en assurer progressivement la conservation sous forme d'archive électronique.

Les cas où «Archives du Maroc» laisse le soin de la conservation des archives définitives produites ou reçues par certaines administrations, organismes ou établissements aux services compétents de ces administrations, organismes ou établissements ainsi que les conditions de coopération entre «Archives du Maroc» et ces administrations, organismes ou établissements sont fixés par voie réglementaire.

## Article 12

Les services d'«Archives du Maroc» et les autres services d'archives publics sont tenus de collecter, d'inventorier, de classer et de mettre à la disposition du public les archives définitives.

Ils sont également, tenus de les conserver et de les préserver.

## Section II

### De la communication des archives publiques

#### Article 13

Tout fonctionnaire ou employé chargé de la collecte ou de la conservation d'archives est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

#### Article 14

Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessous, les documents versés à «Archives du Maroc» et aux autres services d'archives publics demeurent à la disposition des personnes, administrations, organismes et établissements qui en ont effectué le versement.

#### Article 15

Les documents qui, de par leur nature, ont vocation à être communiqués au public ou ceux qu'une loi spéciale rend communicables dans les conditions qu'elle fixe peuvent être consultés, sans délai, par toute personne qui en fait la demande.

#### Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les archives publiques sont librement communicables au public à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création, à l'exception des cas prévus à l'article 17 ci-après.

#### Article 17

Le délai de trente ans au terme duquel les archives publiques sont librement communicables est porté à :

##### 1- Cent ans:

- a) à compter de la date de naissance de l'intéressé pour les documents comportant des renseignements individuels à caractère médical et pour les dossiers de personnel ;



b) pour les minutes et répertoires des notaires et des adouls, les registres de l'état civil et de l'enregistrement.

## **2- Soixante ans:**

a) à compter de la date de l'acte pour les documents dont la communication porterait atteinte :

- au secret de la défense nationale ;
- à la continuité de la politique extérieure du Maroc ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou la sécurité des personnes ;
- aux procédures juridictionnelles et aux opérations préliminaires à de telles procédures ;
- à l'intimité de la vie privée.

b) à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics.

---

### **Article 18**

---

Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi, «Archives du Maroc» peuvent autoriser, à des fins de recherches scientifiques et après accord de l'administration d'origine, la consultation d'archives publiques sans toutefois porter atteinte au secret de la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de la vie privée.

---

### **Article 19**

---

Sous réserve des textes législatifs et réglementaires régissant la propriété industrielle ou les droits d'auteurs et les droits voisins, toute personne autorisée à consulter les archives publiques peut en faire établir à ses frais des reproductions ou extraits.

---

## Article 20

---

Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi, «Archives du Maroc» est habilité à délivrer des copies et extraits certifiés conformes des documents d'archives qu'il conserve.

Les demandeurs desdits documents doivent prendre à leur charge les frais de ces copies et extraits et de leur certification.

---

## Article 21

---

Les modalités de communication des archives publiques aux usagers et de délivrance des copies et extraits certifiés conformes sont fixées par voie réglementaire.

---

## Article 22

---

Les dispositions de ce présent chapitre ne s'appliquent pas aux archives publiques relatives à l'histoire militaire qui demeurent régies, quant à leur identification, classement, conservation et communication, par les dispositions du dahir n° 1-99-266 du 28 moharrem 1424 (3 mai 2000) portant création de la commission marocaine d'histoire militaire.

### *Chapitre III*

### *Les archives privées*

---

## Article 23

---

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article premier ci-dessus qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la présente loi.

---

## Article 24

---

Afin de sauvegarder le patrimoine archivistique national, «Archives du Maroc» est habilité à acquérir par voie d'achat et à recevoir à titre de don, de legs, ou de dépôt révocable, des archives privées dont il assure la conservation, le traitement et la communication.



Toute acquisition d'archives privées par voie d'achat, ou leur réception à titre de don, de legs ou de dépôt révocable est effectuée par «Archives du Maroc» au nom et pour le compte de l'Etat.

Les conditions et les modalités d'acquisition et de communication desdites archives sont fixées d'un commun accord entre les parties concernées et «Archives du Maroc».

---

## Article 25

---

Les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques par «Archives du Maroc» dans les conditions et formes prévues par la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions des objets d'art et d'antiquité telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-05 notamment les dispositions relatives aux effets du classement à la cession des archives classées, au droit de préemption et à l'exportation illégale ainsi que les sanctions applicables aux infractions auxdites dispositions.

## TITRE II

### «Archives du Maroc»

#### *Chapitre premier*

#### *Définition et missions*

---

## Article 26

---

Il est créé un établissement public dénommé : «Archives du Maroc», doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect par les organes compétents de l'établissement des dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et de veiller, en ce qui le concerne, à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.



L'établissement est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Son siège est fixé à Rabat.

---

## Article 27

---

«Archives du Maroc» est chargé principalement de sauvegarder le patrimoine archivistique national, d'assurer la constitution, la conservation, l'organisation et la communication des archives publiques à des fins administratives, scientifiques, sociales ou culturelles.

A cet effet, «Archives du Maroc» exerce les missions suivantes :

**1. Promouvoir et coordonner le programme de gestion des archives courantes et intermédiaires des personnes physiques et morales visées à l'article 3 de la présente loi et donner des directives en la matière.**

A ce titre, «Archives du Maroc» est chargé de :

- fournir auxdites personnes physiques et morales l'assistance technique nécessaire en matière d'archives ;
- assister ces personnes physiques et morales en matière d'élaboration des calendriers de conservation et assurer leur approbation ;
- contrôler les conditions de conservation des archives courantes et intermédiaires desdites personnes physiques et morales.

**2. Sauvegarder et promouvoir la mise en valeur du patrimoine archivistique national.**

A ce titre, «Archives du Maroc» est chargé :

- d'assurer la collecte, la conservation et le traitement des archives définitives des personnes physiques et morales visées à l'article 3 de la présente loi dans les services d'archives publics gérés par lui ou placés sous son contrôle ;
- de veiller à la sauvegarde des archives privées d'intérêt public ;



- d'établir et publier les instruments de recherche en vue de faciliter l'accès aux archives;
  - d'assurer par les moyens appropriés la communication des archives et promouvoir leurs valeurs scientifique, culturelle et éducative conformément aux dispositions de la section II du chapitre premier du titre premier de la présente loi ;
  - d'assurer la préservation et la restauration des fonds d'archives qu'il conserve.
- 3. Etablir la normalisation des pratiques de collecte, de tri, d'élimination, de classement, de description, de conservation préventive, de restauration et de substitution des supports d'archives ;**
  - 4. promouvoir le domaine des archives par la recherche scientifique, la formation professionnelle et la coopération internationale.**

«Archives du Maroc» est chargé de collecter, traiter, conserver et communiquer les sources archivistiques se rapportant au Maroc et qui se trouvent à l'étranger.

## *Chapitre II* *Des organes d'administration et de gestion*

### **Article 28**

«Archives du Maroc» est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Le conseil d'administration de l'établissement se compose outre son président, des représentants de l'Etat et de personnalités nommées par le Premier ministre, choisies dans le secteur public ou privé pour leur compétence, en matière de conservation des archives pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois.

## Article 29

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'établissement. A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'établissement et notamment :

- arrête le programme des opérations techniques et financières de l'établissement ;
- arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'établissement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats s'il y a lieu ;
- fixe le statut du personnel de l'établissement ;
- élabore l'organigramme de l'établissement fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- élabore le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- fixe les prix des services rendus aux tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur de l'établissement pour le règlement d'affaires déterminées.

## Article 30

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèses de l'exercice clos ;



- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 31**

Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de tout comité ou commission, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions, notamment une commission consultative qui donne son avis sur toutes les questions qui sont dévolues à l'établissement par la présente loi ainsi que sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux archives.

La commission consultative donne également son avis sur toute question soumise à son examen par «Archives du Maroc».

### **Article 32**

«Archives du Maroc» est géré par un directeur nommé conformément à l'article 30 de la constitution. Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'établissement. A cet effet :

- il exécute les décisions du conseil d'administration ;
- il gère l'établissement et agit en son nom, assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'établissement conformément au statut de son personnel ;
- il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatives à l'objet de l'établissement. Il le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires ;



- il représente l'établissement en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense de ses intérêts mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, en prépare les travaux et établit le procès-verbal des questions qui y sont examinées ;
- il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité ;
- il prépare à la fin de chaque exercice un rapport sur les activités de l'établissement. Ce rapport est adressé au Premier ministre.

### *Chapitre III*

## *Organisation financière et administrative*

### **Article 33**

Le budget d' «Archives du Maroc» comprend :

En recettes :

- les produits et les revenus provenant de ses biens mobiliers ou immobiliers ;
- le produit des rémunérations pour services rendus ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les subventions de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ou privé ainsi que les dons et legs et les produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.



En dépenses :

- les charges d'exploitation et d'investissement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toute autre dépense en rapport avec son activité.

---

### **Article 34**

---

Le personnel d'«Archives du Maroc» est constitué :

- des agents recrutés conformément à son statut particulier du personnel ;
- des fonctionnaires détachés des administrations publiques conformément à la législation en vigueur.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS PENALES**

#### *Chapitre premier*

#### *Constatation des infractions et sanctions*

---

### **Article 35**

---

Toute personne qui, aura même sans intention frauduleuse, détruit, détourné ou soustrait des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de trois à six ans.

---

### **Article 36**

---

Toute infraction aux dispositions de l'article 13 ci-dessus est passible de la peine prévue à l'article 446 du code pénal.

---

### **Article 37**

---

Le vol, la destruction ou la dégradation d'un document d'archives publiques ou d'un document d'archives privées conservé par un service public d'archives est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans.



---

### Article 38

---

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents assermentés dûment habilités à cet effet par «Archives du Maroc».

## *Chapitre II*

### *Conclusion des transactions*

---

### Article 39

---

«Archives du Maroc» a le droit de transiger en matière d'infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, soit avant ou après le jugement, s'il est avéré que cela constituait un intérêt pour la sauvegarde d'une archive publique ou que celle-ci représentait un intérêt historique, scientifique ou civilisationnel.

La transaction passée par écrit, sans réserve, éteint l'action du ministère public aussi bien que celle de l'administration.

## *Chapitre III*

### *Dispositions diverses*

---

### Article 40

---

Les fonds d'archives conservés à la bibliothèque nationale du Royaume du Maroc sont transférés, après inventaire, aux archives du Maroc, conformément aux conditions et formes fixées par voie réglementaire.



## Article 41

«Archives du Maroc» est subrogé dans les droits et obligations de la bibliothèque nationale du Royaume pour tous les marchés d'étude, de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financiers conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relatifs aux activités de la bibliothèque nationale du Royaume dans le secteur des archives.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5586 du 2 hijra 1428 (13 décembre 2007).



# **Décret n° 2-08-543**

**fixant les membres du conseil d'administration  
des Archives du Maroc  
(21 mai 2009)**



## **Décret n° 2-08-543 du 25 Joumada I 1430 (21 mai 2009) fixant les membres du conseil d'administration des Archives du Maroc\***

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 69-99 relative aux archives, promulguée par le dahir n° 1.07.167 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu le Dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DECRETE :

### **ARTICLE PREMIER**

En application des dispositions de l'article 26 de la loi susvisée n° 69-99 relative aux archives, la tutelle de l'Etat sur l'établissement « Archives du Maroc » est exercée par l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

### **Article 2**

En application des dispositions de l'article 28 de la loi susvisée n° 69-99 relative aux archives, le conseil d'administration des archives du Maroc est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et comprend les membres suivants :

- L'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;

\* - Bulletin Officiel n° 5744 - 24 joumada II 1430 (18 -06- 2009)



- L'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la communication ou son représentant ;
- Le secrétariat général du gouvernement ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense national ou son représentant ;
- Le directeur du centre national de documentation relevant du Haute commissariat au plan ou son représentant;
- Le directeur de l'Ecole des sciences de l'information relevant du Haut commissariat au plan ou son représentant ;
- Le directeur de la Bibliothèque national du Royaume ou son représentant ;

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer, de manière consultative, aux réunions de ce dernier, toute personne dont il juge la participation utile.

---

### Article 3

---

La ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 Joumada I 1430 (21 mai 2009)*

ABBAS EL FASSI.

Pour Contreseing :

*La ministre de la culture,*

TOURIA KRAYTIF (JABRANE).

*Le ministre de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.





# **Décret n° 2-14-267**

**fixant les conditions et les procédures de la gestion, du tri et de l'élimination des archives courantes et des archives intermédiaires, et les conditions et les procédures du versement des archives définitives (4 novembre 2015)**



## **Décret n° 2-14-267 du 21 Moharrem 1437 (4 novembre 2015) fixant les conditions et les procédures de la gestion, du tri et de l'élimination des archives courantes et des archives intermédiaires, et les conditions et les procédures du versement des archives définitives \***

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 69-99 relative aux archives, promulguée par le dahir n°1.07.167 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) et notamment ses articles 5, 9, 10, 11, 27 et 40 ;

Sur proposition du Ministre de la Culture ;

Et après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015),

DECRETE :

### **TITRE PREMIER**

### **ELABORATION DU PROGRAMME DE GESTION DES ARCHIVES ET LES STRUCTURES CHARGÉES DE SA MISE EN ŒUVRE**

#### **Article premier**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n°69-99 relative aux archives, les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et des entreprises publics, et des organismes privés chargés de la gestion d'un service public sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion de leurs archives courantes et intermédiaires telles qu'elles sont définies successivement aux articles 7 et 8 de ladite loi ; et ce, en collaboration avec l'établissement : « Archives du Maroc ».

A cette fin, il est créé auprès des administrations de l'Etat, un comité des archives et une structure administrative chargée de celles-ci.

\* - Bulletin Officiel n° 6526 - 15 rabii I 1438 (15 -12- 2016)



Les programmes de gestion des archives de chaque collectivité territoriale, établissement ou entreprise public, organisme privé chargé de la gestion d'un service public sont également fixés par des conventions-cadre conclues entre ces dits organismes et Archives du Maroc.

Ces conventions sont élaborées selon un modèle approuvé par les autorités gouvernementales de tutelles concernées.

---

## Article 2

---

Le comité des archives de chacune des administrations de l'Etat est composé des membres suivants :

- le secrétaire général du département ministériel concerné ou son représentant, en sa qualité de président de comité ;
- un représentant de chaque direction centrale du département ministériel concerné ;
- le responsable de la structure administrative visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, en sa qualité de secrétaire permanent du comité ;
- des représentants des services déconcentrés, désignés par le chef de l'administration concernée.

Le président du comité peut faire appel, à titre consultatif et chaque fois qu'il est nécessaire, à un représentant des Archives du Maroc et à toute personne compétente et expérimentée en matière de gestion des archives.

---

## Article 3

---

Le comité des archives est tenu de se réunir, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins deux fois par an. Il est chargé :

- d'étudier le programme de gestion des archives du département ministériel, élaboré en collaboration avec Archives du Maroc, et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre;



- d'évaluer le bilan des activités réalisées par le département ministériel concerné en matière de gestion de ses archives, et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration des modes de sa gestion et d'y assurer son efficacité ;
- d'approuver le rapport d'activité de la structure administrative visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

---

#### Article 4

---

La structure administrative, visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, doit être insérée dans les organigrammes des départements ministériels institués par les textes réglementaires fixant l'organisation et les attributions desdits départements.

Afin de l'habiliter à exercer ses attributions, l'administration concernée met à la disposition de la structure administrative susvisée les moyens matériels et techniques nécessaires ainsi que les ressources humaines qualifiées en archivistique ou ayant une formation en la matière.

---

#### Article 5

---

La structure administrative, visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, exerce ses attributions sous l'autorité du Secrétaire général du département ministériel concerné, et en étroite collaboration et coordination avec Archives du Maroc.

A cet effet, la structure exerce les attributions suivantes :

- préparer les données administratives et techniques relatives aux archives du département ministériel concerné, et les mettre à la disposition des Archives du Maroc ;
- exécuter le programme de gestion des archives approuvé par le comité des archives ;
- fournir l'assistance technique nécessaire aux différentes entités administratives de l'administration concernée, pour assurer la bonne application des règles et des procédures relatives à la gestion de leurs archives courantes ;



- superviser les opérations de transfert des archives courantes, devenues archives intermédiaires conformément au calendrier de conservation visé à l'article 9 ci-dessous, vers les locaux réservés à leur conservation ;
- gérer et trier les archives intermédiaires selon les délais du calendrier de conservation précité ;
- superviser les opérations de l'élimination des archives intermédiaires qui ne répondent pas aux conditions de la conservation permanente, conformément aux dispositions du troisième titre du présent décret ;
- effectuer les opérations de versement des archives définitives dont dispose l'administration concernée, et qui est tenue de les verser aux Archives du Maroc, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi susmentionnée n° 69-99 ;
- œuvrer à l'élaboration et à la mise à jour du plan de classification des documents conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous, et le soumettre, pour approbation, au comité des archives ;
- œuvrer à l'élaboration et à la mise à jour de calendrier de conservation conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

La structure administrative concernée exerce ses attributions en étroite coordination avec les autres entités administratives du département ministériel concerné, notamment l'entité administrative chargée du bureau d'ordre.



## TITRE II

# GESTION DES ARCHIVES COURANTES ET DES ARCHIVES INTERMÉDIAIRES

### *Chapitre premier La gestion des archives*

#### **Article 6**

Pour la mise en œuvre du programme de gestion des archives courantes et intermédiaires visé à l'article 5 de la loi susvisée n° 69-99, les opérations de gestion des archives sont concrétisées par l'inventaire, la classification, le traitement et l'élaboration des instruments de recherche y afférents, ainsi que la conservation, l'exploitation, la valorisation, le tri, la numérisation et son transfert aux Archives du Maroc ou son élimination selon le cas.

Lesdites opérations doivent être effectuées conformément aux conditions, normes et procédures contenues dans le guide référentiel visé à l'article 7 ci-après, et sous réserve des dispositions de la loi n° 69-99 relative aux archives et du présent décret.

#### **Article 7**

En application des dispositions du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 27 de la loi précitée n° 69-99, les normes relatives à la gestion des archives sont fixées par un guide référentiel élaboré par Archives du Maroc, qui le met, afin d'être appliqué, à la disposition des administrations, organismes et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### *Chapitre II*

## *Les outils de gestion des archives courantes et des archives intermédiaires*

#### **Article 8**

En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 69-99 relative aux archives, les administrations



de l'Etat, les organismes et les établissements susvisés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont tenus d'élaborer un plan de classification des documents et un calendrier de conservation.

Le plan de classification est élaboré conformément au modèle fixé dans le guide référentiel visé à l'article 7 ci-dessus. Il contient pour chaque document, ou ensemble de documents, les éléments de son identification, son classement et sa codification permettant de déterminer sa provenance et son emplacement.

Lors de l'élaboration du plan de classification, ou de sa mise à jour, il est pris en compte la nature des fonctions et des activités de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement concerné.

## Article 9

Le calendrier de conservation, élaboré par les administrations, les établissements et les organismes susvisés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, fixe la durée de conservation des documents en tant qu'archives courantes ou archives intermédiaires.

Il détermine également le sort final de ces documents, qui est soit leur transfert aux Archives du Maroc, en tant qu'archives définitives, soit leur élimination selon le cas.

La durée de conservation est fixée en prenant en considération les éléments suivants:

- les délais fixés par les textes législatifs et réglementaires particuliers en vigueur ;
- la nature du secteur producteur des documents d'archives objet de la conservation ;
- le contenu des documents et leur valeur.

Les calendriers de conservation et leurs mises à jour sont soumis à l'approbation d'Archives du Maroc.



---

## Article 10

---

Les documents devenus archives intermédiaires en vertu du calendrier de conservation sont placés dans des dépôts spécifiques qui doivent être conformes aux normes et aux conditions de conservation fixées dans le guide référentiel visé à l'article 7 ci-dessus.

---

## Article 11

---

Après avoir été visé par Archives du Maroc, le calendrier de conservation est publié au « Bulletin Officiel » par arrêté du chef de l'administration concernée.

### TITRE III

### TRI ET ELIMINATION DES ARCHIVES

#### *Chapitre premier*

#### *Tri des archives*

---

## Article 12

---

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée n°69-99, l'opération du tri s'effectue afin de séparer les documents destinés à être conservés de façon permanente de ceux qui doivent être éliminés, et ce conformément aux indications du calendrier de conservation et selon les procédures suivantes :

- la vérification du sort final des documents selon le calendrier de conservation ;
- la détermination des documents à verser à Archives du Maroc pour leur conservation définitive conformément aux dispositions du titre IV du présent décret ;
- la détermination des documents à éliminer conformément aux procédures fixées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

L'opération du tri est effectuée par les administrations, les établissements et les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, en coordination avec Archives du Maroc.

## *Chapitre II*

### *Élimination des archives*

---

#### **Article 13**

---

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée n°69-99, les administrations, les organismes et les établissements susvisés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont tenus d'éliminer les documents faisant l'objet d'une décision d'élimination conformément au calendrier de conservation.

L'ensemble des documents à détruire sont décrits dans un document dit bordereau d'élimination.

---

#### **Article 14**

---

L'opération de l'élimination se fait sous le contrôle technique d'Archives du Maroc et selon les procédures suivantes :

- remplir, en deux exemplaires, le bordereau d'élimination, selon un modèle préparé par Archives du Maroc, et les envoyer à ce dernier pour visa ;
- préparer les archives devant faire l'objet de l'élimination de manière organisée, notamment en procédant à sa vérification à la lumière des données contenues dans le bordereau d'élimination ;
- procéder à la destruction intégrale des documents d'archive contenus dans le bordereau d'élimination visé, et ce à la date fixée par la partie concernée et Archives du Maroc.

Les deux parties signent conjointement un procès-verbal d'élimination établi en deux exemplaires selon un modèle préparé par Archives du Maroc, et qui précise, notamment, la date et le lieu de la destruction des archives, les moyens techniques utilisés, les noms des personnes présentes et leurs qualités.



Les parties concernées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret conservent un exemplaire original du bordereau d'élimination et du procès-verbal de l'élimination, et l'autre exemplaire est remis à Archives du Maroc.

## TITRE IV

### VERSEMENT DES ARCHIVES DEFINITIVES A « ARCHIVES DU MAROC »

#### Article 15

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée n°69-99 relative aux archives, les administrations, les organismes et les établissements susvisés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret seront tenus de verser, à Archives du Maroc, les archives devenues définitives en vertu du calendrier de conservation ; et ce, conformément aux modalités fixées dans le présent titre.

L'ensemble des archives définitives à verser sont décrites dans un document dit bordereau de versement, signé conjointement par la partie concernée et Archives du Maroc.

#### Article 16

L'opération de versement des archives définitives à Archives du Maroc est effectuée selon les procédures suivantes :

- remplir le bordereau de versement selon un modèle préparé par Archives du Maroc, et l'envoyer à ce dernier afin de vérifier les données, y contenues et de lui donner un numéro et une date ;
- préparer les archives définitives devant faire l'objet de versement, notamment par :
- le classement de ces archives selon le plan de classification visé à l'article 8 ci-dessus ;
- leur mise dans des boîtes appropriées et conformes aux normes fixées par Archives du Maroc ;



- mettre à l'intérieur de chaque boîte une fiche sommaire décrivant son contenu ;
- inscrire sur chaque boîte d'archives les renseignements suivants :
  1. le nom de la partie concernée ;
  2. un intitulé succinct des archives contenues dans la boîte ;
  3. la date de la pièce la plus ancienne et celle de la pièce la plus récente dans la boîte ;
  4. la cote de la boîte.
- effectuer le versement des archives à la date convenue ;
- élaborer le bordereau de versement susvisé en trois exemplaires, en garder un et envoyer les deux autres à Archives du Maroc.

---

### **Article 17**

---

Archives du Maroc peut refuser, par décision motivée, les opérations de versement non conformes aux dispositions réglementaires précitées.

---

### **Article 18**

---

Les administrations, organismes et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont chargés des frais de transfert des archives définitives, objet du versement, au lieu indiqué par Archives du Maroc.

---

### **Article 19**

---

Pour la mise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi précitée n°69-99, Archives du Maroc peut autoriser, exceptionnellement, à certains services compétents relevant des administrations, organismes ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus de conserver leurs archives, devenues définitives en vertu du calendrier de conservation, dans les deux cas suivants :



- si la nature des archives objet de l'autorisation la justifie ;
- si les services compétents concernés susvisés disposent de moyens techniques de traitement, et de conservation de leurs archives, et d'y permettre l'accessibilité à ces derniers.

Ladite autorisation est accordée sur la base d'une demande motivée et adressée à Archives du Maroc.

Après l'étude de la demande, Archives du Maroc notifie à l'administration concernée la décision prise. En cas de rejet de la demande, Archives du Maroc doit motiver sa décision.

---

### **Article 20**

---

La partie autorisée à conserver ses archives définitives doit :

- les conserver dans ses propres dépôts ;
- se conformer aux dispositions de la loi précitée n°69-99 et des textes pris pour son application, relatives aux archives définitives ;
- respecter les normes fixées par Archives du Maroc à propos des archives définitives et de l'archivage ;
- envoyer à Archives du Maroc un inventaire complet des archives définitives objet de l'autorisation, accompagné d'une copie numérique de ces archives.

---

### **Article 21**

---

Archives du Maroc effectue, en coordination avec les parties autorisées à conserver leurs archives définitives, des visites aux dépôts de conservation et aux espaces de communication des archives, afin de s'assurer du respect des obligations mentionnées à l'article 20 ci-dessus, sous peine de retirer l'autorisation accordée.

---

### **Article 22**

---

En cas de constatation d'archives abandonnées dans leurs locaux et qu'ils n'auraient ni produites ni reçues, les administrations, organismes et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont



tenus d'aviser par écrit Archives du Maroc en vue de prendre en charge ces dites archives.

Archives du Maroc est également chargé de toutes autres archives abandonnées.

## TITRE V DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### Article 23

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée n°69-99, toute personne relevant des administrations, organismes ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, lorsqu'il est mis terme à ses fonctions ou lorsqu'elle est chargée d'autres fonctions, doit établir un procès-verbal de passation des documents sous sa responsabilité, signé conjointement avec la personne à qui les documents ont été remis.

### Article 24

En cas de catastrophe ou d'évènements particuliers mettant en danger les documents d'archives conservés dans les administrations, organismes ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, la partie concernée doit immédiatement aviser Archives du Maroc afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des archives menacées, et ce, conformément au plan d'urgence préétabli par Archives du Maroc en coordination avec les autorités concernées.

### Article 25

Pour la mise en application des dispositions de l'article 40 de la loi précitée n°69-99, il est constitué un comité mixte composé des représentants de la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc et des représentants d'Archives du Maroc.

Ce comité est chargé de :



- inventorier intégralement les documents constituant le fonds d'archives objet de transfert ;
- veiller sur les opérations de transfert des archives ;
- établir les procès-verbaux du versement du fonds d'archives en trois exemplaires, et les faire signer par les directeurs des deux établissements précités et par le ministre de la culture.

### **Article 26**

Le ministre de la culture, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 21 Moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN

Pour Contreseing :

Le ministre de la culture,

MOHAMMED AMINE SBIHI.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin Officiel » n°6416 du 14 safar 1437 (26 novembre 2015).



# **Décret n° 2-17-384**

**instituant le Conseil national des archives  
(8 août 2017)**



## **Décret n° 2-17-384 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) instituant le Conseil national des archives\***

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment l'article 90 ;

Vu la loi n° 69-99 relative aux archives, promulguée par le dahir n° 1.07.167 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-14-267 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) fixant les conditions et les procédures de la gestion, du tri, et de l'élimination des archives courantes et des archives intermédiaires, et les conditions et les procédures du versement des archives définitives ;

Et après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 kaada 1438 (27 juillet 2017) ;

DECRETE :

### **ARTICLE PREMIER**

Il est institué auprès du Chef de gouvernement, une instance consultative dénommée « le Conseil national des archives », ci-après désigné par « le Conseil ». Il est chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine de la constitution, de la conservation, de l'organisation, et de la protection de la valorisation des archives, et ce en étroite coordination avec l'établissement « Archives du Maroc » institué en vertu de la loi n° 69-99 susvisée.

A ce titre, le Conseil est chargé de :

- Proposer les mesures à même d'assurer la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine de la constitution, de la conservation, de l'organisation, de la protection et de la valorisation des archives aux niveaux national et régional ;
- Assurer la convergence et la cohérence des programmes et des projets qui visent la promotion et la mise en valeur des archives nationales et la rationalisation de leurs systèmes d'exploitation ;

\* - Bulletin Officiel n° 6628 - 18 rabii I 1439 (07 -12- 2017)

- Délibérer au sujet des programmes proposés par les autorités gouvernementales en matière d'organisation des archives au niveau des départements dont elles relèvent, et ce en coordination avec l'établissement « Archives du Maroc » ;
- Proposer toute mesure à caractère législatif ou réglementaire de nature à contribuer au développement du cadre juridique de référence régissant les archives ;
- Etudier le rapport annuel soumis par le directeur de l'établissement « Archives du Maroc » au Chef de gouvernement concernant le bilan de son activité et les perspectives de son action.

## Article 2

Le Conseil, présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, se compose des autorités gouvernementales chargées des secteurs suivants ou de leurs représentants classés au moins au grade de secrétaire général :

- L'intérieur ;
- Les affaires étrangères et de la coopération ;
- La justice ;
- Les habous et affaires islamiques ;
- Le secrétariat général du gouvernement ;
- L'économie et des finances ;
- L'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- L'équipement ;
- Le transport
- La culture ;
- La communication ;
- L'économie numérique ;
- L'administration de la défense nationale ;
- La réforme de l'administration et de la fonction publique.

Et du :

- Président de la Commission Nationale pour le contrôle et la Protection des Données à caractère personnel ou son représentant ;



- Président du Conseil National des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- Haut-Commissaire au Plan ou son représentant ;
- Directeur des Archives du Maroc.

Le président du Conseil peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute autre autorité gouvernementale et toute personne morale ou physique, dont il juge la présence utile.

---

### Article 3

---

Le Conseil se réunit en session ordinaire, une fois par an, selon un ordre du jour établi par son président, sur proposition du directeur de l'établissement « Archives du Maroc ». Il peut également se réunir, sur convocation de son président envoyée aux différents membres, aussi souvent que le besoin l'exige, et ce, quinze jours avant la date de la réunion.

L'établissement « Archives du Maroc » assure le secrétariat du conseil. A cet effet, il :

- Prépare le projet de l'ordre du jour des réunions du Conseil qu'il soumet au Chef du gouvernement ;
- Etablit les procès-verbaux des réunions du Conseil ;
- Prépare les dossiers et les questions à soumettre au Conseil selon son ordre du jour ;
- Assure le suivi de la mise en œuvre des décisions et les recommandations émises par le Conseil.

---

### Article 4

---

Le Conseil peut créer en son sein, quand le besoin l'exige, des commissions spécialisées dont il fixe les missions et la composition.

---

### Article 5

---

Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1438 (8 août 2017).

SAAD DINE EL OTMANI

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin Officiel » n°6616 du 6 safar 1439 (26 octobre 2017).